



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04532

Numéro SIREN : 538 778 523

Nom ou dénomination : A.O.P

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/008222

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1930372

Dénomination : A.O.P
Adresse : 31 rue du Moulin Courrège 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-
n° de gestion : 2011B04532
n° d'identification : 538 778 523
n° de dépôt : A2016/008222
Date du dépôt : 13/05/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/12/2015



1930372

A.O.P
Société par actions simplifiée
Capital social : 510 €
Siège social : 31, rue du Moulin Courrège
31320 Castanet-Tolosan
RCS TOULOUSE B 538 778 523

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2015

Le trente décembre deux mille quinze, à 17 h 00 heures, au siège social,

La société ALYZIA, SAS au capital de 14.654.000 euros, dont le siège social est 4, rue de la Haye, 93290 TREMBLAY EN FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par sa Présidente ALYZIA HOLDING elle-même représentée par son Président, Monsieur Serge SELLAN,

Associée unique de la Société A.O.P,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour le porter de cinq cent dix euros (510 €) à onze millions quarante trois mille neuf cent quatre vingt euros (11 043 980 €),
- Augmentation de capital au profit des salariés ;
- Réduction du capital motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Délégations de compétence et de pouvoirs au Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital de onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €) pour le porter de cinq cent dix euros (510 €) à onze millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (11 043 980 €) par émission au pair d'un million cent quatre mille trois cent quarante sept (1 104 347) actions de dix euros (10 €) chacune, à libérer en numéraire par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles que détient la SAS ALYZIA, associée unique sur la Société.

L'associé unique précise que cette augmentation de capital est motivée par la perte de plus de la moitié du capital social de la société, dans les conditions définies ci-dessous.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2016.



Elle sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la Société ;
- constater la libération des actions par compensation avec une créance liquide et exigible à hauteur de onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €)
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir du commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;

et plus généralement d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférentes.

DEUXIEME DECISION

Il est rappelé que l'associée unique a pris connaissance du projet de délégation au Président des pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés dont les termes et conditions seraient les suivants :

- le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- le Président est autorisé, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de trois cent trente et un mille trois cent dix neuf euros (331 319 €) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription sur ce montant ;
- le Président pourra déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- le Président pourra déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- le Président pourra arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;



- le Président pourra fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- le Président pourra recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- le Président pourra constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- le Président pourra effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, rejette la réservation aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, d'une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que les pertes apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2014, s'élèvent à - 3 810 977 euros augmentées du report à nouveau décidé lors de l'assemblée annuelle du 30 juin 2015 et qu'ainsi le montant des capitaux propres est donc de (-) 7 933 149 euros, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première décision, de réduire le capital d'une somme de dix millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (10 043 980 €), pour le porter de onze millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (11 043.980 €) à un million d'euros (1.000 000 €), afin d'apurer les pertes sociales.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction du nombre des actions existantes, à concurrence de 1 004 398 actions anciennes existant après réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, d'une valeur nominale de dix euros chacune, contre 100 000 actions nouvelles de même valeur nominale.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

h

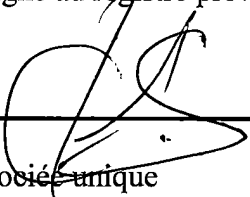
- mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital social de la société d'un montant de dix millions quarante trois mille neuf cent quatre vingt euros (10 043 980 €), motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'augmentation de capital ;
- modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;

Et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, à la réalisation définitive de la réduction de capital et à la modification des statuts y afférentes ;

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité ou autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.



L'associée unique
Pour la société ALYZIA
Serge SELLAN, représentant permanent

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1930373

Dénomination : A.O.P
Adresse : 31 rue du Moulin Courrèze 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04532
n° d'identification : 538 778 523

n° de dépôt : A2016/008222
Date du dépôt : 13/05/2016

Pièce : Décision(s) du président du 30/12/2015 et annexe



1930373

A.O.P

SAS

CAPITAL SOCIAL : 510 €

SIEGE SOCIAL : 31, rue du Moulin Courrège

31320 CASTANET TOLOSAN

RCS TOULOUSE B 538 778 523

DECISION DU PRESIDENT DU 30 DECEMBRE 2015

Le 30 décembre deux mille quinze à 18 h00 heures, au siège social,

Le Président, Monsieur Didier MONTEGUT a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €) décidée par l'associée ce même jour.
- Réalisation de la réduction de capital ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose ce qui suit :

Λ) L'associée unique a décidé en date du 30 décembre 2015 d'une augmentation du capital social de onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €) pour le porter de cinq cent dix euros (510 €) à onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 980 €), par émission au pair d'un million cent quatre mille trois cent quarante sept (1 104 347) actions de dix euros (10 €) chacune, à libérer en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société que détient ALYZIA, associée unique, sur la société.

Cette augmentation de capital est motivée par la perte de plus de la moitié du capital social de la Société.

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair et libérées en totalité lors de la souscription.

La souscription des un million cent quatre mille trois cent quarante sept (1 104 347) actions nouvelles était réservée par préférence à l'associée unique qui pouvait souscrire à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

L'assemblée a délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la société ;
- constater la libération des actions en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir du commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;



- mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital d'A.O.P motivée par des pertes, d'un montant de dix millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (10 043 980 €)
- modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, soit le 31 janvier 2016, celui-ci a été clos par anticipation le 30 décembre 2015.

4. La souscription a été libérée en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles de la société ALYZIA sur la Société à concurrence onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €).

La libération d'actions par compensation a été constatée par un Certificat du 30 décembre 2015 délivré par le Commissaire aux comptes de la Société au vu de l'arrêté de compte établi par le Président le 30 décembre 2015 et certifié exact par le Commissaire aux comptes de la Société.

Le Certificat susvisé est annexé aux présentes.

Puis le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- 1) Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €) décidée par l'associée unique le 30 décembre 2015.
- 2) Le Président décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier, comme suit l'article «Capital social» des statuts relatif au capital social :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (11 043 980 €), divisé en un million cent quatre mille trois cent quatre-vingt dix huit (104 398) actions d'une seule catégorie de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.»

2) Le Président, rappelle que l'associée unique, dans sa troisième décision, a décidé de réduire le capital de la Société d'un montant de dix millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (10 043 980 €) par imputation du montant de la réduction de capital sur le compte «report à nouveau», sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'au moins le même montant.

L'associée unique a délégué au Président tous pouvoirs pour apprécier la réalisation de la condition suspensive et mettre en œuvre, dès la réalisation de la condition suspensive, la

réduction du capital social par réduction du nombre d'actions existantes.

Après avoir constaté que l'augmentation de capital de la société d'onze millions quarante trois mille quatre cent soixante dix euros (11 043 470 €) est définitivement réalisée ce jour et qu'ainsi, la condition suspensive stipulée à la troisième décision de l'associée unique de ce jour, se trouve réalisée, le Président décide de mettre en œuvre la réduction de capital à hauteur de dix millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (10 043 980 €) par réduction du nombre des actions existantes.

Il décide d'imputer le montant de la réduction du capital social, soit la somme de dix millions quarante trois mille neuf cent quatre-vingts euros (10 043 980 €) sur le compte report à nouveau, lequel s'élève ainsi à deux millions cent dix mille trois cent vingt et un euros (2.110.321 €).

Le Président décide, en conséquence de tout ce qui précède, sur autorisation de l'associée unique, de modifier l'article 7 des statuts et une nouvelle fois, comme suit, l'article 8 relatif au capital social:

« ARTICLE 7 – APPORTS.

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci... .. 500 €

correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le

- - Le 2 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat " : 10 €.

- Le 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 043 470 euros par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de la société ALYZIA sur la société, pour être ensuite réduit d'une somme de 10 043 980 euros, afin d'absorber les pertes antérieures.

Le capital est égal à un million d'euros, ci : 1 000 000 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

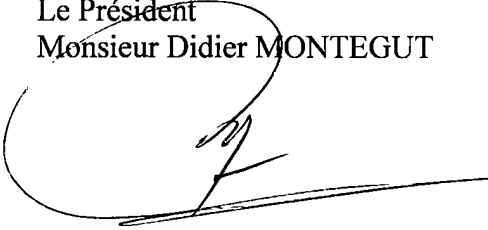
Le capital social est fixé à un million d'euros (1 000 000 €), divisé en cent mille (100 000) actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie »

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que



celui de votre Commissaire aux comptes sont tenus à votre disposition, au siège social, et seront directement portés à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Président
Monsieur Didier MONTEGUT



Enregistré à S I E DE TOULOUSE SUD EST

Le 21/04/2016 Bordereau n°2016/637 Case n°13

Ext 3133

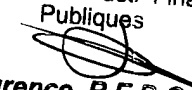
Enregistrement 500 € Pénalités 56 €

Total liquidé cinq cent cinquante-six euros

Montant reçu cinq cent cinquante-six euros

La Contrôleuse des finances publiques

Le Contrôleur des Finances
Publiques



Laurence REBOTS

EXEMPLAIRE
GREFFE

A.O.P.

Certificat du dépositaire

INSE & COOP de Aghos



A.O.P.

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A.O.P., nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Alyzia a souscrit 1.104.347 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société A.O.P. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2015 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Alyzia de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 30 décembre 2015, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 30 décembre 2015, duquel il ressort que la société Alyzia possède sur la société A.O.P. une créance de € 11.590.071, dont € 11.043.470 utilisés pour libérer par compensation les 1.104.347 actions nouvelles d'un nominal de € 10 souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 11.043.470 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Toulouse, le 30 décembre 2015

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jérôme Guirauden

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1930374

Dénomination : A.O.P
Adresse : 31 rue du Moulin Courrèze 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04532
n° d'identification : 538 778 523

n° de dépôt : A2016/008222
Date du dépôt : 13/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour



1930374

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2015

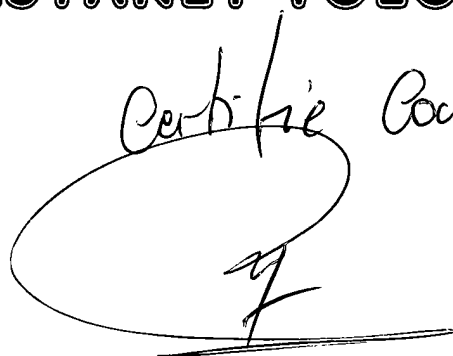
A.O.P

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 €

SIÈGE SOCIAL :

31, RUE DU MOULIN COURRÈGE
31320 CASTANET TOLOSAN

Certifié conforme


STATUTS

La soussignée :

La société 3S, SAS au capital de 39.000 euros, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 CASTANET TOLOSAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 444 991 681, représentée par Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité de Président.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue :

ARTICLE PREMIER – FORME.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'assistance aéroportuaire, la formation, le nettoyage et les services généraux aux entreprises. Les activités de transport des passagers et équipages, dans et hors secteur aéroportuaire, transport des passagers par cars dans et hors zone aéroportuaire, transport et livraison bagages dans et hors zone aéroportuaire

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination sociale est : A.O.P

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **31, rue du Moulin Courrèze 31320 CASTANET TOLOSAN.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 – APPORTS.

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500 €

Correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC.

- Le 2 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat " : 10 €.

- Le 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 043 470 euros par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de la société ALYZIA sur la société, pour être ensuite réduit d'une somme de 10 043 980 euros, afin d'absorber les pertes antérieures.

Le capital est égal à un million d'euros, ci : 1.000.000 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à un million d'euros (1.000.000 €), divisé en cent mille (100.000) actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2- Cession

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

3 -Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

4 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

5 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – LOCATION.

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 – PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il peut être pourvu à son remplacement par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associée unique ou les associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE .

Sur la proposition du président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par l'associée unique ou la collectivité des associés, en accord avec le président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'associée unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

Pluralité d'associés

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité ou : dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice) .

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associée unique ou par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associée unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

L'associée unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenu(e) de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 précité ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du président ou du directeur général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 19 – DECISIONS.

Associée unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts (éventuellement :à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Pluralité d'associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation .

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 - Information des actionnaires

a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associée unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associée unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle (ou ils) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION. LIQUIDATION.

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associée unique.

2 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine

social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES LE 30 DECEMBRE 2015